

Année civile 2010

Les organismes publics, employeurs secondaires sont soumis à une double obligation :

1. Obligation de notifier à l'ordonnateur du traitement principal, conformément à l'article 2 du décret n°58-430 Du 11 avril 1958, la nature et le montant de la rémunération versée en lui transmettant un double au titre de paiement, en même temps qu'il adresse l'original à l'agent, en vue de la tenue du compte de cumul;
2. Obligation d'acquitter, pour les rémunérations accessoires que vous versez, des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les limites prévues par l'article 76 de la loi 2003-775 du 21 août 2003 Et le décret 2004-569 du 18 juin 2004.
Ainsi la cotisation s'applique sur un montant d'indemnités plafonné à 20% du traitement indiciaire brut annuel. La détermination de cette limite relève donc de la compétence de l'employeur principal.

Il m'appartient en cette qualité de centraliser les rémunérations accessoires perçues par un même fonctionnaire afin de déterminer le montant des cotisations éventuellement dues par les différents employeurs secondaires.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir me transmettre pour le 31 décembre 2010 au plus tard, la présente fiche dûment renseignée.

EMPLOYEUR SECONDAIRE :				
ADRESSE				
NOM	PRENOM	INSEE	GRADE ET DISCIPLINE	MONTANT BRUT
			Visa et cachet de l'employeur secondaire	

Document à adresser :

INSPECTION ACADEMIQUE DU JURA
DRH
A l'attention de Mme CROSO
335 Rue Charles Ragemy-BP 602
39021 LONS-LE -SAUNIER CEDEX

Vous recevrez en retour s'il y a lieu, la notification du montant de rémunération accessoires sur lequel vous devrez acquitter auprès de la Caisse Nationale des Dépôts et consignation, une cotisation de 10% au plus tard le 15 mars 2011.